

Québec, le 5 février 2013

MODIFICATION

Diamants Stornoway (Canada) inc.
11, rue Saint-Charles Ouest
Bureau 40, tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 5G4

N/Réf. : 3214-05-080

Objet : Prolongement de la route 167 Nord
Caractérisation des dépôts de matériaux granulaires du lot C où
une exploitation hors-norme est requise - Dépôts D-150
(cellules A et B), D-160, D-175, D-176 et D-186

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré au ministère des Transports le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié, suite à la demande du ministère des Transports, les 13, 14, 15, 17, 29 août 2012, 27 septembre 2012 et le 14 décembre 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 7,0 mètres. Cette route traverse quelque 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n^o 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n^o 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n^{os} 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;
- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 5 février 2013

- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de la demande du ministère des Transports datée du 12 octobre 2012 et reçue le 18 octobre 2012, et complétée le 18 octobre 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi par Diamants Stornoway (Canada) inc., j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation, à une distance inférieure à 75 mètres des milieux humides, des rives des cours d'eau et des plans d'eau adjacents, des bancs d'emprunt suivants :
 - D-150 (cellules A et B), D-160, D-175, D-176, D-186.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 12 octobre 2012, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de prolongement de la route 167 Nord, 2 pages;
- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune, et des Parcs, datée du 11 janvier 2013, concernant le transfert de titulaire pour quatre demandes de modification pour les lots C et D (km 143 à km 240) du certificat d'autorisation, 2 pages;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 janvier 2013, concernant le transfert de titulaire pour quatre demandes de modification pour les lots C et D (km 143 à km 240) du certificat d'autorisation, 2 pages;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-77

Le 5 février 2013

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Prolongement de la route 167 Nord - Caractérisation des dépôts de matériaux granulaires du lot C où une exploitation hors normes est requise - Dépôt D-150 (cellules A et B), D-160, D-175, D-176 et D-186*, par Poly-Géo inc. consultant pour le ministère des Transports, octobre 2012, 94 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le programme de suivi environnemental, présenté à l'annexe C de la lettre du 25 septembre 2012 de M. Philippe Lemire à M^{me} Diane Jean, devra également inclure les bancs d'emprunt D-150 (cellules A et B), D-160, D-175, D-176 et D-186. De plus, le promoteur favorisera une approche adaptative avec ce programme de suivi environnemental où des paramètres seront revus si des phénomènes liés à l'érosion surviennent. Les éventuelles modifications apportées au programme de suivi environnemental seront présentées à l'Administrateur pour approbation.

Condition 2 :

Le promoteur ne réalisera pas de travaux et ne circulera pas à l'intérieur des zones tampons indiquées dans les documents fournis à l'Administrateur, au soutien de la demande, pour éviter toute détérioration ou modification des habitats et écosystèmes adjacents aux travaux.

Condition 3 :

Lors du prélèvement du matériel des bancs d'emprunt, la pente de la surface exploitée ne devra pas être de plus de 30° de l'horizontal pour préserver la stabilité de la pente et ainsi éviter des problèmes d'érosion.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean